



Accès au simulateur : <a href="http://www.minefi.gouv.fr/pensions/calculs/cadrecivil.htm">http://www.minefi.gouv.fr/pensions/calculs/cadrecivil.htm</a>

Ce guide a pour vocation de vous aider à saisir les bonnes informations au regard de votre situation et à vous informer sur la législation actuelle en la matière en date du 1<sup>er</sup> juin 2006.

Le Code des pensions civiles et militaires de retraite





# Simulateur de calcul d'une pension civile de retraite de l'État





(Valeur du point d'indice majoré en vigueur au 1er novembre 2005 - décret n° 2005-1301 du 20 octobre 2005)

Ce simulateur destiné aux fonctionnaires de l'Etat vous permettra d'estimer vos droits à pension de retraite à partir des renseignements que vous voudrez bien porter dans les rubriques du formulaire de saisie.

Vous pourrez l'utiliser pour estimer le montant de pension auquel vous ouvre droit votre carrière actuelle.

Vous pourrez, aussi, l'employer dans sa fonction de simulation :

- pour vous aider à fixer votre date de départ en retraite, en fonction du niveau de revenu de remplacement dont vous souhaitez disposer,
- ou encore, par exemple, pour mesurer l'impact du temps partiel sur le niveau de votre pension.

Le simulateur affiche un montant de pension avant retenue éventuelle de la CSG ou de la CRDS. Le montant est établi sur la base de la valeur du point fonction publique au jour de la simulation.

Ce montant, obtenu à partir des renseignements inscrits sous votre seule responsabilité, n'a bien entendu qu'une valeur indicative. Seule la délivrance d'un titre de pension à l'issue d'un examen par l'administration de votre dossier d'activité, vaudra reconnaissance de vos droits.

Le simulateur permet de prendre en compte la plupart des situations de carrière et familiale, sans toutefois pouvoir traiter tous les cas particuliers.

N'hésitez pas à consulter systématiquement les nombreuses aides qui sont disposées tout au long du formulaire de saisie.

Environnement technique nécessaire : javascript activé.

Navigateurs validés : Netscape à partir de 4.7, Internet Explorer à partir de 6.0, Mozilla à partir de 1.3.

© Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie Service des Pensions - Conception / Réalisation - Bureau 2B avec la participation de la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique créé le 10/07/2003 - version n° 4.2, modifiée le 18/04/2006

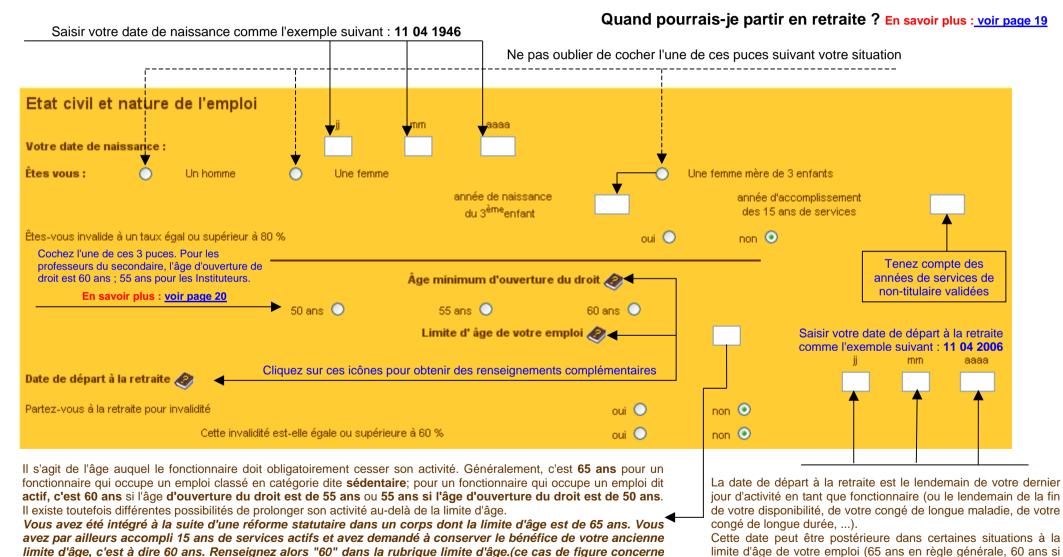




vous appartenez à un corps classé en service actif ou 55 ans dans certains cas, maintien en activité, recul de limite d'âge)

En savoir plus : voir page 20

Accès au simulateur : <a href="http://www.minefi.gouv.fr/pensions/calculs/cadrecivil.htm">http://www.minefi.gouv.fr/pensions/calculs/cadrecivil.htm</a>



essentiellement les anciens instituteurs ou les anciens agents de la Poste et de France Télécom).

En savoir plus : voir page 19





Accès au simulateur : <a href="http://www.minefi.gouv.fr/pensions/calculs/cadrecivil.htm">http://www.minefi.gouv.fr/pensions/calculs/cadrecivil.htm</a>

Indiquez le nombre de trimestres validés dans un ou plusieurs autres régimes de retraite de base obligatoires.

C'est par exemple le cas, si vous avez travaillé en dehors de la fonction publique, si vous avez des périodes d'agents non titulaires non validées, si vous avez eu des périodes de chômage indemnisées.

ATTENTION : une année civile, tous régimes confondus, ne peut pas compter plus de quatre trimestres pour le calcul de la durée d'assurance.

Reportez-vous à votre relevé fourni par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse.

ATTENTION : Les trimestres concomitants avec le régime fonction publique ne sont pas à prendre en compte !

Pour demander votre relevé de carrière à la CNAV :

https://www.retraite.cnav.fr/

### DURÉE D'ASSURANCE TOUS REGIMES CONFONDUS: Définition

La durée d'assurance correspond au nombre de trimestres totalisés par l'assuré au cours de sa vie professionnelle (tous régimes confondus). Elle est comparée à la durée de référence<sup>(1)</sup> nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de pension afin de déterminer, s'il y a lieu, l'application d'une décote ou d'une surcote.

Pour la durée d'assurance, on ne peut valider que 4 trimestres maximum par année.

(1): En 2006 : la durée d'assurance de référence est de 156 trimestres, en 2007 : 158 trimestres et en 2008 :160 trimestres

En savoir plus : voir page 21





Accès au simulateur : <a href="http://www.minefi.gouv.fr/pensions/calculs/cadrecivil.htm">http://www.minefi.gouv.fr/pensions/calculs/cadrecivil.htm</a>

Cette rubrique ne doit être remplie que si vous avez accompli des services militaires au delà de la durée légale. Indiquez alors la durée des services correspondant à l'ensemble de votre carrière militaire, puis la durée des bonifications.

Si vous êtes titulaire d'une pension militaire de retraite, vous pouvez obtenir ce nombre de trimestres en consultant le total général des services et bonifications qui est indiqué sur votre titre de pension.

ATTENTION : une année civile, tous régimes confondus, ne peut pas compter plus de quatre trimestres pour le calcul de la durée d'assurance.

Carrière militaire antérieure 🥏		Années	Mois	Jours
Indiquez la durée de vos services	Saisir la durée des services comme l'exemple suivant : 05 07 21 correspondant à une durée de 5 ans 7 mois et 21 iours			
Indiquez la durée de vos bonifications				
	itent à certains services militaires. au double (campagne double), à la totalité (campagne simple) des services militaires auxquels ils se rattachent	ou à la		

aux bonification pour l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé calculée selon des coefficients

Pour obtenir le détail de la durée des services, adressez-vous à l'autorité militaire dont vous dépendiez.

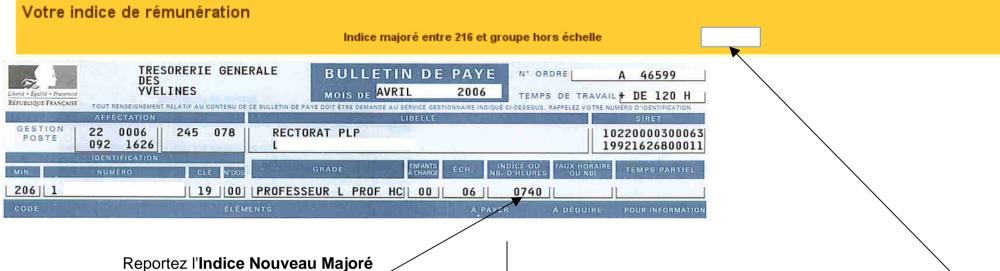
Site à consulter éventuellement : http://www.defense.gouv.fr

particuliers.





Accès au simulateur : <a href="http://www.minefi.gouv.fr/pensions/calculs/cadrecivil.htm">http://www.minefi.gouv.fr/pensions/calculs/cadrecivil.htm</a>



indiqué sur votre bulletin de salaire ou celui supposé atteint lors de votre départ en retraite

Le traitement retenu pour le calcul de la pension est celui de **l'indice** correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement **détenus depuis six mois au moins** au moment de la cessation des services valables pour la retraite.

Si les derniers grade ou emploi et échelon n'ont pas été occupés effectivement pendant six mois, la pension est calculée sur le traitement correspondant à l'indice du grade ou emploi et de l'échelon détenus antérieurement (sauf s'il y a eu rétrogradation par mesure disciplinaire).

Tableau des indices nouveaux majorés (INM) au 01.07.2005 (inchangé depuis le 01.12.2002)

								Н	ors Classe		Classe exc.		
Echelon	PEGC CEd	Certifié P. Ecole PLP CPE P.EPS Co.Psy (C)	A.E.	Instit.	P.Dirll2	Bi-admis.	Agrégé P.Dirl2 P.Dirll1	Certifié P. Ecole PLP2 CPE P.EPS D. CIO	PEGC CE. EPS	Agrégé P.Dirl1	PEGC CE. EPS	Prof. Chaires sup	CE. EPS Chargé Ens.
1	320	348	320	340	394	365	378 (b)	494	456	657	611	657	296
2	338	375	338	356	419	399	435	559	480	695	663	695	338
3	358	394	359	365	447	420	477	600	509	733	694	733	358
4	375	415	375	372	474	441	517	641	538	782	740	775	375
5	393	438	393	382	503	468	553	694	611	820	782	820	393
6	414	466	414	389	538	499	592	740	657	(a)		(a)	414
7	433	494	433	398	566	526	634	782					433
8	457	530	457	419	616	566	683						457
9	481	566	481	440	661	611	733						481
10	510	611	510	468	695	657	782						510
11	539	657	539	514	-	687	820						539

P.Dirll1 et P.Dirll2 signifient « personnels de direction 2e catégorie, de 1e et 2e classe »

P.Dirl1 et P.Dirl2 signifient « personnels de direction 1e catégorie, de 1e et 2e classe »

- (a) La carrière se poursuit hors échelle indiciaire dans la lettre A. Traitement brut annuel (A1 :880 ; A2 : 915 A3 : 962).
- (b) Indice 399 pour les personnels de direction 1e catégorie 2e classe et 2e catégorie 1e classe
- (c) Plus 15 points à partir du 8è échelon si plus de 50 ans au 31.08.94.





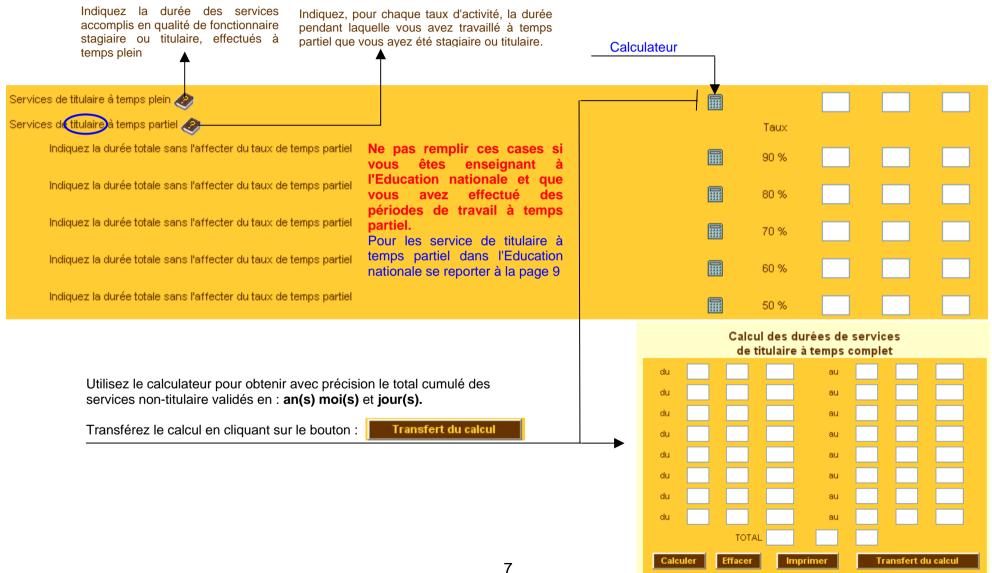
Accès au simulateur : <a href="http://www.minefi.gouv.fr/pensions/calculs/cadrecivil.htm">http://www.minefi.gouv.fr/pensions/calculs/cadrecivil.htm</a>

Inscrivez la durée de vos services accomplis Indiquez, pour chaque taux d'activité, la durée pendant laquelle vous avez travaillé à temps partiel. en qualité d'agents non titulaires si une Exemple: pour une période de 2 ans et 6 mois accomplis à 80 %, indiquez sur la ligne 80 %, 02 ans. décision de validation de ces services a été 06 mois, 00 jour; le simulateur calculera la durée de services pris en compte (30 mois x 80 % = 24 prise à votre demande. mois): 2 ans. Calculateur Décompte des durées de services Années Mois Jours | Services de non titulaire å temps plein validés 🦽 Services de non titulaire à temps partiel validés 🔌 Taux Indiquez la durée totale sans l'affecter du taux de temps partiel Ne pas remplir ces cases si 90 % vous êtes enseignant à Indiquez la durée totale sans l'affecter du taux de temps partiel l'Education nationale et que 80 % vous avez effectué des périodes de travail à temps Indiquez la durée totale sans l'affecter du taux de temps partiel partiel validées. 70 % Indiquez la durée totale sans l'affecter du taux de temps partiel Voir page 9 : Services de 60 % titulaire à temps partiel dans l'Education nationale. Indiquez la durée totale sans l'affecter du taux de temps partiel 50 % Calcul des durées de services de non titulaire Utilisez le calculateur pour obtenir avec précision le total cumulé des services non-titulaire validés en : an(s) moi(s) et jour(s). Transférez le calcul en cliquant sur le bouton : Transfert du calcul Validation des services de non-titulaire En savoir plus : voir page 22 Transfert du calcul Imprimer





Accès au simulateur : <a href="http://www.minefi.gouv.fr/pensions/calculs/cadrecivil.htm">http://www.minefi.gouv.fr/pensions/calculs/cadrecivil.htm</a>







Accès au simulateur : http://www.minefi.gouv.fr/pensions/calculs/cadrecivil.htm

Indiquez la durée des services militaires effectifs mentionnés sur l'état signalétique délivré par l'autorité militaire, à l'exclusion des permissions et des congés libérables sans solde.

Cette durée est connue de votre service de gestion de personnel.

Le Service national, même effectué avant votre entrée dans la Fonction Publique, est pris en compte dans votre pension de l'Etat. Si vous avez accompli une carrière militaire, ne rien indiquer dans la présente rubrique et reportez-vous à la rubrique spécifique "Carrière militaire antérieure".

Service national obligatoire 🔊



## Attestation des services accomplis :

### L'information suivante ne concerne que les personnes nées avant le 01/01/1979

L'attestation des services accomplis, également appelée "état signalétique et des services", prouve les services militaires ou assimilés :

- que vous avez accomplis,
- ou que l'un de vos proches, décédé, a accomplis (sous réserve que vous soyez ayant-droit).

#### Utilité de l'attestation

Vous pouvez en avoir besoin pour votre employeur, votre retraite, la sécurité sociale.

#### Comment l'obtenir?

Vous devez faire une demande écrite mentionnant pour la personne concernée:

- les nom et prénoms,
- la date de naissance, l'adresse,
- le numéro d'immatriculation au recrutement (numéro de matricule à 10 chiffres inscrit sur la carte du service national ou sur le livret individuel).

Pour les démarches et pour toute information, adressez-vous :

au bureau du service national dont vous dépendez.

Pour plus d'information, les services à contacter :

Bureau et Centre du service national

Ministère de la défense

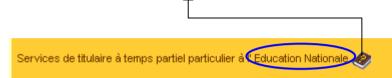




Accès au simulateur : <a href="http://www.minefi.gouv.fr/pensions/calculs/cadrecivil.htm">http://www.minefi.gouv.fr/pensions/calculs/cadrecivil.htm</a>

Pour calculer votre durée de temps partiel dans **l'Education nationale**, vous devez cliquer sur l'icône : placée sur cette ligne.

Dans la fenêtre ouverte, veuillez indiquer, pour chaque période de temps partiel, la date "du" et la date "au" (jour, mois, année), puis la quotité du taux d'activité (sous forme de fraction xxx / yyy, exemples : 12/18 ou 130/195). Le simulateur calculera la durée de service pris en compte pour chaque ligne. Ensuite vous pourrez effectuer le transfert.



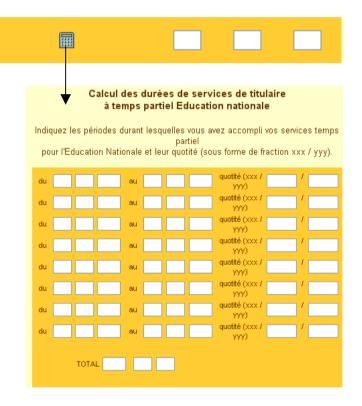
Une période de services accomplis à temps partiel n'est pas décomptée de la même façon en constitution, en liquidation et en durée d'assurance :

- pour la constitution du droit à pension (rappel : 15 années de services sont nécessaires pour obtenir une pension du régime des fonctionnaires), le temps partiel est compté comme du temps plein, quelle que soit la quotité travaillée ;
- pour la durée de services et de bonifications (liquidation), le temps partiel est compté pour la quotité du service réellement effectué ;
- pour la durée d'assurance, le temps partiel est compté comme du temps plein, quelle que soit la quotité travaillée, pour le calcul de la décote et au prorata pour le calcul de la surcote.

En résumé, la période passée à temps partiel est prise en compte au prorata de la durée effectivement travaillée en termes de durée de liquidation, et comme s'il s'agissait d'un temps plein pour le calcul de la décote.

Pour améliorer sa durée de liquidation lorsque l'on est à temps partiel, les **fonctionnaires stagiaires ou titulaires** peuvent demander à **surcotiser pour la retraite sur la base du traitement** soumis à retenue pour pension correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à **temps plein.** 

Cette option ne peut concerner que des périodes de travail à temps partiel qui seront effectuées après le 1er janvier 2004 ; (voir page 10)







Accès au simulateur : <a href="http://www.minefi.gouv.fr/pensions/calculs/cadrecivil.htm">http://www.minefi.gouv.fr/pensions/calculs/cadrecivil.htm</a>

Attention : ne peut concerner que des périodes de travail à temps partiel effectuées à partir du 1er janvier 2004.

Indiquez la part de services à temps partiel effectués à partir de cette date et pour laquelle vous avez versé une cotisation complémentaire. Exemple : vous avez effectué des services à temps partiel du 01/01/2004 au 31/03/2005, soit 15 mois de services à 80 %; si vous avez cotisé pour les 20 % de services non effectués, ceci vous procure un temps de services supplémentaire pour le calcul de votre pension de (15 mois x 20 %) : 3 mois.

La part de services à temps partiel surcotisés est dans cet exemple de 00 an, 03 mois, 00 jour.

Cette durée est limitée à 4 trimestres en règle générale ; elle peut être de 8 trimestres maximum si vous êtes handicapé avec un taux égal ou supérieur à 80 %.

Pour une estimation des sommes à verser pour un service à temps partiel surcotisé dans l'Education nationale (Enseignants uniquement):

Cliquez sur le lien ci-dessous

Calcul de la surcotisation "pension civile" pour un temps partiel sur autorisation.

Services à temps partiel surcotisés 🔌

Pour améliorer sa durée de liquidation lorsque l'on est à temps partiel, les **fonctionnaires stagiaires ou titulaires** peuvent demander à **surcotiser pour la retraite sur la base du traitement** soumis à retenue pour pension correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à **temps plein**.

Les conditions sont les suivantes :

- le choix doit être formulé en même temps que la demande de travail à temps partiel ou lors de son renouvellement. En cas de renouvellement tacite, le choix doit intervenir au plus tard à la fin de la période pour laquelle l'autorisation a été précédemment délivrée ;
- les personnels exerçant à temps partiel au 1er janvier 2004 peuvent demander à bénéficier de ce décompte sans attendre le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel dont ils bénéficient ;
- l'option formulée vaut pour toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel, dans la limite du plafond ci-après. Cette option ne peut concerner que des périodes de travail à temps partiel qui seront effectuées après le 1er janvier 2004 ;
- cette surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de plus de *4 trimestres*. La durée pendant laquelle un fonctionnaire peut surcotiser sera donc fonction de la quotité choisie.

En cas de temps partiel de droit pris à la suite d'une naissance ou d'une adoption ayant eu lieu après le 1er janvier 2004, ce dernier est pris en compte gratuitement (sans versement de cotisation) mais sous conditions.

En cas de cessation progressive d'activité ayant débuté après le 1er janvier 2004, ce dispositif qui est une forme de travail à temps partiel intègre une disposition spécifique de cotisation sur l'équivalent d'un emploi à temps plein.

En cas de travail à temps non complet, la surcotisation est possible comme s'il s'agissait du temps partiel d'un temps complet. Si le fonctionnaire occupe simultanément plusieurs emplois à temps non complet, il ne peut demander à surcotiser qu'au titre de son emploi principal et sous réserve que la somme des durées de travail de ses différents emplois soit inférieure à la durée de travail d'un emploi à temps complet occupé à temps plein. La quotité de temps travaillé dans les autres emplois vient en déduction de la quotité de temps non travaillé de son emploi principal.





Accès au simulateur : <a href="http://www.minefi.gouv.fr/pensions/calculs/cadrecivil.htm">http://www.minefi.gouv.fr/pensions/calculs/cadrecivil.htm</a>

Indiguez pour chaque taux d'activité, la durée des services accomplis à temps partiel pour élever votre ou vos enfants dans la limite de 12 trimestres par enfant.

ATTENTION: quelle que soit la quotité choisie, le temps partiel pris pour élever un enfant ne peut se poursuivre au-delà de son 3ème anniversaire (s'il s'agit d'une adoption, il ne peut aller au-delà de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté).

Validation gratuite						
	Interruptions ou réductions d'activité pour élever votre ou vos enfant(s) nés ou adoptés à part dans la limite de 3 ans par enfant	ir du 01/01/20	004			
Temps partiel pour élever un enfant 🧶			Taux	Années	Mois	Jours
Indiquez la durée totale, sans l	l'affecter du taux de temps partiel		80 %			
Indiquez la durée totale, sans l	l'affecter du taux de temps partiel		70 %			
Indiquez la durée totale, sans l	l'affecter du taux de temps partiel		60 %			
Indiquez la durée totale, sans l	l'affecter du taux de temps partiel		50 %			

## En cas de temps partiel de droit pris pour élever un enfant

Pour les enfants nés ou adoptés à partir du 1er janvier 2004, le fonctionnaire qui bénéficiera d'un temps partiel de droit verra cette période prise en compte gratuitement dans ses droits à pension (si les enfants ne vérifient pas cette condition, il devra surcotiser.

Cette prise en compte est limitée à 3 ans par enfant. Ce dispositif n'est pas limité à un nombre d'enfants maximum par fonctionnaire. Il est gratuit, ce qui signifie qu'il n'y a pas de versement de cotisation sur la quotité non travaillée (la quotité travaillée restant soumise à la cotisation salariale). Les deux parents peuvent en bénéficier (en même temps ou successivement) s'ils réduisent tous deux leur activité.

• Ces périodes sont prises en compte à 100% : en constitution, en liquidation et en durée d'assurance. Exemple

Une personne prend un temps partiel de droit avec une quotité de 50% pendant un an. Cette année sera décomptée pour 4 trimestres dans la liquidation : 2 trimestres pour la quotité travaillée et deux trimestres pour la quotité non travaillée

• Selon la quotité choisie et compte tenu de la durée maximale autorisée pour bénéficier d'un temps partiel de droit (à compter de la naissance de l'enfant et jusqu'à son troisième anniversaire ou pour un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté), le nombre maximal de trimestres supplémentaires pris en compte dans la pension pourra être de :

Cas de la naissance ou de l'adoption d'un enfant unique et des naissances gémellaires ou des adoptions simultanées :

pour une quotité de 50% : 6 trimestres, soit 18 mois ;	pour une quotité de 70% : 3,6 trimestres, soit 10 mois et 24 jours ;
pour une quotité de 60% : 4,8 trimestres, soit 1 an, 2 mois et 12 jours ;	pour une quotité de 80% : 2,4 trimestres, soit 7 mois et 6 jours

Cas de naissances successives ou d'adoptions successives :

En cas de chevauchement de périodes de réduction d'activité au titre d'enfants différents, la période du chevauchement est comptée une seule fois.



jusqu'à leurs huit ans.

En cas d'addition de période de disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans au titre de plusieurs enfants, l'éventuelle période de chevauchement n'est comptée gu'une seule fois.

# GUIDE D'INFORMATION D'AIDE A LA SAISIE DE DONNÉES DANS LE SIMULATEUR DE CALCUL D'UNE PENSION CIVILE DE RETRAITE DE L'ÉTAT



Accès au simulateur : <a href="http://www.minefi.gouv.fr/pensions/calculs/cadrecivil.htm">http://www.minefi.gouv.fr/pensions/calculs/cadrecivil.htm</a>

Indiquez, la durée de votre congé parental. Indiquez, la durée de votre congé de présence parentale. ATTENTION : la durée maximale du congé parental par enfant est ATTENTION : la durée maximale du congé de présence parentale est - jusqu'au trois ans de l'enfant ou de trois ans à compter de l'adoption d'un enfant de d'un an. moins de trois ans : La période maximale retenue dans le calcul de la pension est de guatre - d'un an pour un enfant adopté de plus de trois ans. trimestres par enfant ; en cas d'addition de congés de présence parentale La période maximale retenue dans le calcul de la pension est de douze trimestres par au titre de plusieurs enfants, l'éventuelle période de chevauchement n'est enfant; en cas d'addition de congés parentaux au titre de plusieurs enfants, l'éventuelle comptée au'une seule fois période de chevauchement n'est comptée qu'une seule fois. Congé parental 🄏 Congé de présence parentale 🔌 Disponibilité pour élever un enfant 🦽 Nombre d'enfants nés ou adoptés à partir du 01/01/2004 pour lesquels ces interruptions ou ces réductions d'activité ont été égales ou supérieures à 6 mois hors congé de maternité 🙈 Indiquez, la durée de votre disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans. Indiquez le nombre d'enfants pour lesquels vous avez interrompu votre ATTENTION : la durée maximale de cette disponibilité est jusqu'au huit ans de l'enfant. activité à partir du 01/01/2004 La période maximale retenue dans le calcul de la pension est de douze trimestres pour un enfant ou, en cas de naissances gémellaires ou d'adoption simultanée de plusieurs enfants de même âge, de vingt-quatre trimestres pour deux enfants et de trente-deux trimestres pour trois enfants et plus,





Accès au simulateur : <a href="http://www.minefi.gouv.fr/pensions/calculs/cadrecivil.htm">http://www.minefi.gouv.fr/pensions/calculs/cadrecivil.htm</a>

- Pour la seule durée d'assurance : indiquez le nombre de trimestres d'études que vous avez rachetés pour accroître votre durée totale d'assurance; ces trimestres ne seront pas pris en compte dans la liquidation de votre pension.
- Pour la liquidation de la pension : indiquez le nombre de trimestres d'études que vous avez rachetés; ces trimestres seront pris en compte dans la liquidation de la pension avec l'ensemble des services et bonifications.
- Pour la liquidation et la durée d'assurance : indiquez le nombre de trimestres d'études que vous avez rachetés pour être pris en compte dans la liquidation de la pension et pour la durée d'assurance.

ATTENTION : le nombre total de trimestres d'études rachetés est limité à 12.



#### Le rachat d'années d'études

Quelle que soit votre catégorie statutaire, vous pouvez racheter les périodes d'études accomplies

- dans un établissement d'enseignement supérieur,
- une école technique supérieure,
- une grande école ou classe du second degré préparatoire à cette école.

En savoir plus : voir page 23

Simulateur de calcul des cotisations pour le rachat des années d'études

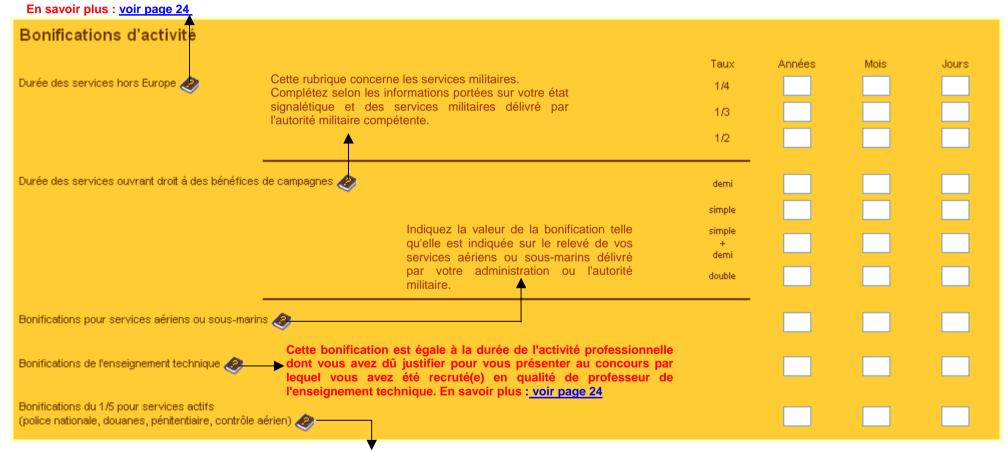
Pour une estimation des sommes à verser, cliquez sur ce lien -





Accès au simulateur : <a href="http://www.minefi.gouv.fr/pensions/calculs/cadrecivil.htm">http://www.minefi.gouv.fr/pensions/calculs/cadrecivil.htm</a>

Indiquez la durée des services effectués hors d'Europe ouvrant droit à bonification, déduction faite des congés passés hors du territoire d'affectation



Cette bonification concerne les services actifs accomplis dans la police nationale, les douanes, l'administration pénitentiaire, le contrôle aérien.

Indiquez la valeur de la bonification qui vous est indiquée par votre administration. Le maximum est de 5 ans (20 trimestres) à raison d'une année (4 trimestres) par période de cinq années de services effectifs. Cette bonification n'est prise en compte que dans la limite du pourcentage maximum de pension de 75 %.





Accès au simulateur : <a href="http://www.minefi.gouv.fr/pensions/calculs/cadrecivil.htm">http://www.minefi.gouv.fr/pensions/calculs/cadrecivil.htm</a>

Les fonctionnaires percevant une pension de retraite de l'Etat ayant bénéficié d'un supplément de traitement NBI durant leur carrière, ont droit à un supplément de pension NBI en points d'indice majoré calculé à partir de ces suppléments de traitement percus et de leur durée de perception.

Nouvelle Bonification Indiciaire		points

### Le supplément de pension N.B.I

Si, au cours de votre carrière, vous avez perçu la nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.), vous avez droit à un supplément de pension.

### Calcul du supplément

Le supplément de pension est égal à la moyenne annuelle de la N.B.I. perçue, multipliée, d'une part, par la durée de perception de cette bonification exprimée en trimestres et, d'autre part, par le pourcentage de pension pour un trimestre (75/154 en 2005).

Pour le calcul de la moyenne annuelle, la somme perçue au titre de la N.B.I. est revalorisée dans les mêmes conditions que la pension.

### Attribution du supplément

Si le supplément auquel vous avez droit ne peut vous être attribué en même temps que votre pension, vous en serez avisé par une mention figurant sur votre titre de pension. Vous recevrez dans ce cas un nouveau titre de pension sur lequel figurera votre supplément de pension N.B.I.

Les conditions d'attribution et de réversion de ce supplément de pension, ainsi que les conditions de sa revalorisation, sont identiques à celles de la pension elle-même. Ce supplément de pension est soumis à la C.S.G. et à la C.R.D.S. Son montant est imposable.

La bonification pour enfant est accordée à la femme fonctionnaire ou militaire pour un enfant né avant le 01/01/2004 quand elle était étudiante à condition que son recrutement ultérieur dans la Fonction publique soit intervenu dans un délai de 2 ans après l'obtention de son dernier diplôme. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire qu'elle ait interrompu son activité pour s'occuper de l'enfant.

Enfants

Enfants nés avant le 01/01/2004
pendant les études et avant
recrutement dans un emploi de fonctionnaire

Date de naissance
ji mm aaaa





Accès au simulateur : <a href="http://www.minefi.gouv.fr/pensions/calculs/cadrecivil.htm">http://www.minefi.gouv.fr/pensions/calculs/cadrecivil.htm</a>

Enfants nés ou adoptés avant le 01/01/2004 :

- Cochez OUI si vous avez interrompu votre activité pendant au moins 2 mois pour élever cet enfant (congé maternité, congé d'adoption, congé parental, congé de présence parentale, disponibilité).
- cochez NON dans le cas contraire.

Enfants nés ou adoptés à partir du 01/01/2004 :

- Cochez OUI si vous avez interrompu ou réduit votre activité pour élever cet enfant pendant plus de 6 mois.
- Cochez NON si vous n'avez pas interrompu ou réduit votre activité ou si l'interruption ou la réduction d'activité n'a pas excédé 6 mois ; dans ce cas vous bénéficiez de 2 trimestres de durée d'assurance au titre de cet enfant.
  - Si vous avez interrompu ou réduit votre activité, vous devez avoir déclaré ces périodes à la rubrique "Validation gratuite" située au-dessus.

ate de na	aissance ou d'a l'enfant	adoption de	Qualité d	<i>fants nés ou adopté:</i> le l'enfant naturel A=adopté	s pendant la carrière de Interruption ou réduct impérativeme	on d'activité (consulter ent l'aide)	motif lors d	pour un autre e la naissance enfant ?
ij	mm	aaaa				~		
			L/N 💿	А	oui 🔾	non 🔘	oui 🔘	non 🧿
			L/N 💿	АО	oui 🔘	non 🔘	oui 🔘	non 💿
			LN 💿	АО	oui 🔘	non O	oui 🔾	non 💿
			LN 💿	A 🔾	oui 🔘	non O	oui 🔘	non 💿
			LN 💿	A 🔾	oui 🔘	non O	oui 🔘	non 💿
			LN 💿	АО	oui 🔘	non O	oui 🔘	non 💿
			LN 💿	А	oui 🔘	non O	oui 🔘	non 💿
			LN 💿	АО	oui 🔘	non O	oui 🔘	non 💿
			LN 💿	АО	oui 🔘	non O	oui 🔘	non 💿

En savoir plus : voir pages 24 et 25





Accès au simulateur : <a href="http://www.minefi.gouv.fr/pensions/calculs/cadrecivil.htm">http://www.minefi.gouv.fr/pensions/calculs/cadrecivil.htm</a>

Indiquez la durée pendant laquelle vous avez élevé à vingt ans atteint d'une invalidité égale ou supérieure à peuvent être antérieures au 1er janvier 2004.				
Durée d'éducation au domicile parental d'un enfant handicapé	enfants handicapés élevés au domicile familial	Mois	Jours	
bar de a dadeation da dominio parentar a am emarte narialeape	Annees	Mois	Jours	

Si vous êtes fonctionnaire, vous bénéficiez :

- d'une majoration d'un trimestre par période d'éducation de 30 mois, dans la limite de 4 trimestres, pour tout enfant de moins de 20 ans, élevé au domicile, et dont l'invalidité est égale ou supérieure à 80 %.
- Cette majoration est prise en compte uniquement pour la détermination de la <u>durée d'assurance</u>.

Il s'agit des enfants du fonctionnaire nés avant l'entrée dans la Fonction publique, des enfants du conjoint, des enfants ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale, des enfants sous tutelle, des enfants recueillis.

ATTENTION : ne mentionnez pas ici les enfants que vous avez déjà indiqués sous les rubriques précédentes.

				autres enfants	pris en charge 🤣			
jj	Date de naissance de l'enfant mm	aaaa		ducation de l'enfant au ale à 9 ans	Période d'éducation de l'e		Interruption au moins ég au titre de	ale à 2 mois
			oui 💿	non O	avant O	après 🔘	oui 🔘	non 💿
			oui 💿	non O	avant 🔘	après 🔘	oui 🔾	non 💿
			oui 💿	non 🔘	avant 🔘	après 🔘	oui 🔘	non 💿
			oui 💿	non 🔾	avant 🔘	après 🔘	oui 🔾	non 💿
			oui 💿	non 🔘	avant 🔘	après 🔘	oui 🔾	non 💿

En savoir plus : voir pages 24 et 25





Accès au simulateur : <a href="http://www.minefi.gouv.fr/pensions/calculs/cadrecivil.htm">http://www.minefi.gouv.fr/pensions/calculs/cadrecivil.htm</a>

La majoration est accordée au fonctionnaire homme ou femme qui a élevé au moins trois enfants pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire ou avant l'âge auguel ils ont cessé de donner droit aux prestations familiales. Elle est égale à 10 % pour les trois premiers enfants et à 5 % supplémentaires par enfant remplissant les conditions à partir du quatrième. Le versement de cette majoration est différé jusqu'au moment où le 3ème enfant atteindra son seizième anniversaire ou jusqu'à la date à laquelle la condition d'éducation sera remplie. Majoration pour enfants 🔌 Nombre d'enfants ouvrant droit à majoration à la date du départ à la retraite Dans la mesure où la date de votre départ à la retraite reste antérieure à la date où vous atteindrez la limite d'âge de votre emploi, le simulateur effectuera les calculs pour les périodes annuelles restant à courir entre ces deux dates. Si vous souhaitez accomplir du temps partiel, il vous suffit de l'indiguer en prenant soin de vérifier que le numérateur demeure inférieur au dénominateur. Projection jusqu'à la limite d'âge de votre emploi : Oui 💿 Non O Quotité 100 100

### En espérant que ce guide vous aura été utile. Il a été construit à l'aide des ressource suivantes :

- La retraite des fonctionnaire de l'État : civil, militaires et magistrats
- La réforme des retraites dans la fonction publique avec accès aux guides de mise en œuvre pour les professionnels
- La retraite des fonctionnaires de l'Education Nationale

## A votre retraite de base s'ajoutera une retraite additionnelle dont vous trouverez les modalités de mise en œuvre sur le site :

Retraite Additionnelle de la Fonction Publique

Consultez notre site UGFF-CGT à la rubrique : "La question des retraites : un enjeu de société"

Auteur du guide : Jean-Pierre DEVAUX UNSEN-CGT





Accès au simulateur : <a href="http://www.minefi.gouv.fr/pensions/calculs/cadrecivil.htm">http://www.minefi.gouv.fr/pensions/calculs/cadrecivil.htm</a>

### Quand pourrai-je obtenir une pension?

Tout fonctionnaire a droit à une pension de retraite s'il a été rayé des cadres après avoir effectué au moins 15 ans de services et s'il remplit une condition d'âge.

#### La radiation des cadres

Pour obtenir une pension, vous devrez tout d'abord avoir été rayé des cadres de l'administration. La radiation des cadres intervient :

#### Sur votre demande

si vous présentez votre démission ;

Remarque: Vous devez présenter votre demande d'admission à la retraite 6 mois au moins avant la date à laquelle vous souhaitez cesser votre activité.

• ou si vous demandez votre admission à la retraite après avoir accompli 15 ans de services.

#### D'office

si vous avez atteint la limite d'âge. Celle-ci est fixée en général à :

- 65 ans pour les emplois classés dans les emplois sédentaires ;
- 60 ans pour les emplois classés dans la catégorie active.

Certains emplois actifs relèvent d'autres limites d'âge comprises entre 55 et 65 ans.

### **Dérogations**

Vous pouvez obtenir un recul de limite d'âge :

- d'une année par enfant à charge au moment de l'atteinte de la limite d'âge (dans la limite de 3 ans) ;
- d'un an si vous êtes père ou mère de 3 enfants vivants à l'âge de 50 ans.

Ces deux possibilités de recul de limite d'âge ne sont cumulables que si l'un des enfants à charge est atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % ou ouvre droit au versement de l'allocation aux adultes handicapés.

D'autres possibilités de recul de limite d'âge sont accordées au titre des enfants morts pour la France.

Vous pouvez bénéficier d'un maintien en activité si, lorsque vous atteignez la limite d'âge de votre grade, vous n'avez pas le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension (154 trimestres en 2005) ; cette prolongation d'activité prend fin dès que vous remplissez cette condition ou qu'elle a duré dix trimestres.

La radiation des cadres est également prononcée d'office lorsque le fonctionnaire fait l'objet, par mesure disciplinaire, d'une mise à la retraite d'office ou d'une révocation.

#### Sur votre demande ou d'office

En cas d'invalidité, vous pouvez être rayé des cadres sur votre demande ou d'office à l'initiative de l'administration si, après consultation de la commission de réforme, il est reconnu que vous ne pouvez pas, du fait de votre invalidité, continuer à exercer vos fonctions.





Accès au simulateur : <a href="http://www.minefi.gouv.fr/pensions/calculs/cadrecivil.htm">http://www.minefi.gouv.fr/pensions/calculs/cadrecivil.htm</a>

### Les conditions d'âge et de durée de services :

Si vous avez accompli au moins 15 ans de services civils et militaires, vous pourrez obtenir une pension à la date à laquelle vous remplirez la condition d'âge, c'est-à-dire :

- en règle générale, à 60 ans ;
- à 55 ans, si vous avez accompli 15 ans de services dans un emploi classé dans la catégorie active même si dans ce cas, vous terminez votre carrière dans un emploi sédentaire ;
- au plus tard, à la date à laquelle vous avez atteint votre limite d'âge ou à la date de la fin de votre maintien en activité au-delà de la limite d'âge.

Pour l'application de la condition de 15 ans de services, les services à temps partiel sont comptés comme du temps plein ; les bonifications ne sont pas prises en compte.

#### Cas particuliers

Si, ayant commencé à travailler jeune, vous avez effectué une "carrière longue", vous pouvez bénéficier de votre pension avant 60 ans si vous remplissez les conditions indiquées dans le tableau suivant :

A partir du	Age du début de carrière	Age minimum de départ	Durée d'assurance	dont durée d'activité cotisée
1er janvier 2005	avant 17 ans	59 ans	168 trimestres	160 trimestres
1er juillet 2006	avant 16 ans	58 ans	168 trimestres	164 trimestres
1er janvier 2008	avant 16 ans	56 ans	168 trimestres	168 trimestres

Vous pouvez obtenir une pension, sans condition d'âge, ni de durée de services, si vous êtes rayé des cadres pour invalidité.

Si vous remplissez la condition de 15 ans de services, vous pouvez obtenir une pension, quel que soit votre âge, dans les cas suivants :

- vous êtes atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable vous plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque ;
- ou votre conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable qui le place dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque.

### L'infirmité ou la maladie incurable doit être constatée par une commission de réforme.

- vous êtes père ou mère
  - trois enfants vivants (ou décédés par faits de guerre) ;
  - ou d'un enfant âgé de plus d'un an et atteint d'une infirmité reconnue, au moins égale à 80 % ;
  - ou vous avez élevé, pendant neuf ans au moins, trois enfants ouvrant droit à la majoration pour enfants.

et vous avez, pour chaque enfant, interrompu votre activité. A l'interruption d'activité sont assimilées les périodes n'ayant pas donné lieu à cotisation obligatoire dans un régime de retraite de base.

Catégorie active : catégorie dans laquelle sont classés des emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. Les emplois non classés dans cette catégorie sont dits "sédentaires".

Bonifications : suppléments comptés en années, mois et jours qui s'ajoutent pour le calcul d'une pension aux services effectivement accomplis.





Accès au simulateur : <a href="http://www.minefi.gouv.fr/pensions/calculs/cadrecivil.htm">http://www.minefi.gouv.fr/pensions/calculs/cadrecivil.htm</a>

	LA DURÉE D'ASSUI	RANCE
	RÉGIME GÉNÉRAL	FONCTION PUBLIQUE
Définition	La durée d'assurance correspond au nombre de trimestres totalisés par l'as Elle est comparée à la durée de référence <sup>(1)</sup> nécessaire pour obtenir le pour d'une décote ou d'une surcote.  Pour la durée d'assurance, on ne peut valider que 4 trimestres maximum pa (1): En 2006: la durée d'assurance de référence est de 156 trimestres, en 2	centage maximum de pension afin de déterminer, s'il y a lieu, l'application année.
Cette durée d'assurance comprend :	Les périodes :   Les périodes cotisées (salaires soumis à cotisations)   Les périodes « assuré volontaire » (soumises à cotisations salariales et patronales, sans être pour autant salarié)   Les périodes assimilées   Maladie - maternité – invalidité. (sous conditions)     Chômage (indemnisé principalement)     Service national (sous conditions)     Périodes de versement de certaines allocations et indemnités     Détention provisoire dans la limite où elle ne s'applique pas dans la durée de la peine.     Les périodes des autres régimes de base validées pour la durée (fonctionnaires, artisans, commerçants,)     Les périodes de cotisation à l'étranger (sous conditions)     Les périodes de cotisation à l'étranger (sous conditions)     Les périodes d'activité agricole non salariée (sous conditions)     Les périodes d'activité des membres de la famille d'un chef d'entreprise (antérieure au 1 er avril 1983)     II) Les majorations automatiques     Mères de famille   Périodes de congé parental     Enfants handicapés	Les services :   Les services accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire et stagiaire (3)   Les services accomplis en tant que non-titulaire validés (4)   Les services militaires (sous conditions)    Les trimestres d'étude rachetés au titre de la durée d'assurance





Accès au simulateur : <a href="http://www.minefi.gouv.fr/pensions/calculs/cadrecivil.htm">http://www.minefi.gouv.fr/pensions/calculs/cadrecivil.htm</a>

#### Validation de services d'auxiliaire

Vous devez déposer une demande de validation, à l'administration dont vous relevez, dans les deux ans suivant votre date de titularisation ou d'entrée en service, si vous êtes militaire sous contrat.

Vous disposez d'un délai d'un an pour accepter ou refuser la validation.

Si vous avez été titularisé avant le 1er janvier 2004, votre demande doit être déposée avant votre radiation des cadres et jusqu'au 31 décembre 2008.

Les services d'auxiliaire ou de contractuel, dits de non titulaire, accomplis dans la fonction publique peuvent être pris en compte pour le calcul de votre pension dans les conditions suivantes.

#### Les conditions

Il faut:

que vous en demandiez la validation\* pour la retraite ; La demande doit être présentée à l'administration gestionnaire de personnels à laquelle vous appartenez.

### Remarque:

Vous ne pouvez demander la validation d'une partie seulement de vos services de non-titulaire ; votre demande porte obligatoirement sur la totalité des services validables.

- que la demande soit présentée avant la radiation des cadres et dans le **délai** suivant :
  - avant le 31 décembre 2008, si vous avez été titularisé avant le 1er janvier 2004 ;
  - dans les deux ans suivant la titularisation, lorsqu'elle est postérieure au 1er janvier 2004.
- que la validation des services considérés soit prévue par l'un des textes en général un arrêté interministériel— mentionnés dans un tableau annexé au code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- qu'au vu de ces textes, l'administration gestionnaire de l'agent prenne en sa faveur une décision individuelle de validation et qu'elle la lui notifie en lui précisant, s'il y a lieu, le montant des retenues rétroactives\* à payer pour conclure cette opération.

## Remarque

Après avoir reçu le courrier par lequel la décision de l'administration et, le cas échéant, la somme à payer pour obtenir la validation sont portées à votre connaissance, vous disposez d'un délai d'un an pour renoncer éventuellement à votre demande. Si vous ne répondez pas, votre silence sera considéré comme un refus. L'acceptation ou le refus est irrévocable.

Il est possible de valider toute période de services effectués - de façon continue ou discontinue - sur un emploi à temps complet ou incomplet, occupé à temps plein ou à temps partiel, quelle qu'en soit la durée.

La durée des services validés s'exprime en trimestres. Le nombre de trimestres validés est égal à la durée totale des services effectivement accomplis divisée par le quart de

la durée légale annuelle du travail. Toutefois, lorsque les services admis à validation relèvent d'un régime d'obligations de service défini par un texte législatif ou réglementaire particulier, la durée légale annuelle du travail qui est prise en compte est la durée annuelle, exprimée en heures, requise pour ces services à temps complet. Dans le décompte final des trimestres admis à validation, la fraction de trimestre égale ou supérieure à 45 jours est comptée pour un trimestre, la fraction inférieure à 45 jours est négligée.

### Les retenues rétroactives

La validation entraîne le paiement au Trésor public de retenues rétroactives\* calculées sur le traitement indiciaire du fonctionnaire titulaire à la date de sa demande

de validation et au taux de la retenue pour pension en vigueur au moment de l'accomplissement des services à valider indiqué dans le tableau ci-contre :

Taux	Période d'activité
7 %	1er janvier 1984 – 31 juillet 1986
7,7 %	1er août 1986 – 30 juin 1987
7,9 %	1er juillet 1987 – 31 décembre 1988
8,9 %	1 <sub>er</sub> janvier 1989 – 31 janvier 1991
7,85 %	A compter du 1er février 1991





Accès au simulateur : <a href="http://www.minefi.gouv.fr/pensions/calculs/cadrecivil.htm">http://www.minefi.gouv.fr/pensions/calculs/cadrecivil.htm</a>

Les cotisations retraite que le fonctionnaire a versées au régime général de l'assurance vieillesse de la Sécurité sociale et à l'IRCANTEC\* lorsqu'il accomplissait les services considérés sont transférées au Trésor public et viennent en déduction de la somme ainsi obtenue.

Les retenues rétroactives sont précomptées mensuellement sur vos émoluments d'activité à raison de 5 % de votre traitement budgétaire net et pendant le nombre de mois nécessaire à l'extinction de la dette. Si vous n'avez pas entièrement payé les retenues avant la retraite, le reliquat sera prélevé sur votre pension mensuelle à concurrence de 20 % de son montant. À tout moment vous pouvez, si vous le désirez, vous libérer en un seul versement.

Retour page 6

### Rachat des années d'études

#### Le rachat d'années d'études

Quelle que soit votre catégorie statutaire, vous pouvez racheter les périodes d'études accomplies

- dans un établissement d'enseignement supérieur,
- une école technique supérieure,
- une grande école ou classe du second degré préparatoire à cette école.

### Les termes de l'option

Le rachat permet d'obtenir la prise en compte de ces périodes :

- comme des services de fonctionnaire titulaire, c'est-à-dire pour le calcul de la pension, éventuellement le droit au minimum garanti et pour augmenter la durée d'assurance tous régimes;
- seulement pour augmenter la durée d'assurance tous régimes (avec seul effet sur la décote/surcote) ;
- seulement pour le calcul de la pension et le droit au minimum garanti, sans augmenter la durée d'assurance tous régimes.

Le fonctionnaire peut racheter de 1 trimestre (90 jours) à 12 trimestres au maximum. Il ne peut racheter qu'un nombre entier de trimestres.

#### Les conditions

Les trimestres rachetés ne doivent pas avoir donné lieu à une affiliation à un régime de retraite de base obligatoire.

Si, pendant la période considérée, vous exerciez une activité salariée entraînant une affiliation, par exemple, au régime général de la Sécurité sociale, vous ne pouvez donc pas racheter cette période dans le régime des pensions de l'Etat.

Le fonctionnaire doit posséder un grade universitaire ou un diplôme sanctionnant des études postérieures au baccalauréat.

Le diplôme en question peut être différent de celui dont il a dû justifier pour se présenter au concours par lequel il a été recruté dans la fonction publique.

Les périodes d'études ayant permis au fonctionnaire d'obtenir un diplôme équivalent délivré par un Etat membre de l'Union européenne peuvent également être rachetées. Le rachat a un coût. Il implique le versement par le fonctionnaire, avant sa radiation des cadres, de cotisations dont le montant dépend de divers facteurs, tels que son âge à la date de la demande et son option de rachat.

Le versement des cotisations est effectué en une seule fois si la demande porte sur 1 trimestre. Si elle porte sur plus de 1 trimestre, le versement peut être échelonné.





Accès au simulateur : <a href="http://www.minefi.gouv.fr/pensions/calculs/cadrecivil.htm">http://www.minefi.gouv.fr/pensions/calculs/cadrecivil.htm</a>

### Bonification pour activité professionnelle préalable au recrutement dans l'enseignement technique

Elle est égale à la durée de pratique professionnelle exigée pour se présenter à certains concours de recrutement de professeurs de l'enseignement technique (de 1 à 5 ans selon le concours).

Ces services doivent avoir été accomplis dans la spécialité industrielle de recrutement (certaines périodes des services militaires peuvent être prises en compte sous réserve que l'autorité militaire atteste la pratique effective de la spécialité concernée)

Cette bonification ne peut être accordée aux professeurs anciens maîtres auxiliaires, titularisés après concours spéciaux ou internes réservés à ces personnels, car les textes organisant ces concours exigeaient une pratique d'enseignement et non une pratique professionnelle.

Cet avantage est conservé en cas de passage dans un autre corps (personnel de direction par exemple).

Retour page 14

## Bonifications de dépaysement

Elle est égale, selon le territoire d'exercice, au quart, au tiers ou à la moitié de la durée des services civils rendus **hors d'EUROPE** (congés passés hors du territoire d'exercice déduits) :

Règle générale : 1/3 (en particulier pour les DOM et TOM actuels)

#### Exceptions:

- services non classés dans la catégorie active rendus en Algérie avant le 3 juillet 1962 : 1/4
- services effectués dans les pays mentionnés à l'article D8 du code des pensions par des fonctionnaires non originaires de ces territoires (anciens territoires d'Afrique et d'Indochine notamment) : 1/2.

Retour page 14

## Enfants nés, adoptés ou à charge avant le 1er janvier 2004

### Avantages au titre des enfants nés, adoptés ou à charge avant le 1er janvier 2004

Fonctionnaire ou militaire, si vous avez élevé au moins 3 enfants pendant au moins 9 ans avant leur 16e anniversaire ou avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge (au sens de la législation sur les prestations sociales), vous avez droit à une majoration de pension de 10 %. Cette majoration de pension est payée à partir du seizième anniversaire du 3e enfant. Au delà du 3e enfant, chacun d'entre eux ouvre droit à son seizième anniversaire à un supplément de 5 %.

Vous pouvez également obtenir une bonification d'un an par enfant dans les trois cas suivants :

- Vous étiez fonctionnaire, militaire ou agent non titulaire (vos services ayant été validés) au moment de la naissance ou de l'adoption et vous avez interrompu votre activité pendant une durée continue au moins égale à 2 mois (congé maternité, congé parental, congé de présence parentale ou disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans);
- Vous n'étiez pas fonctionnaire ou militaire au moment de la naissance ou de l'adoption, mais vous avez interrompu votre activité (congé maternité, congé parental, congé de présence parentale ou disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans) après votre recrutement dans la Fonction publique ;
- Vous avez accouché pendant vos années d'études et votre recrutement dans la Fonction publique est intervenu dans un délai de 2 ans après l'obtention du diplôme vous ayant permis de vous présenter au concours.

#### Naissances au cours des années d'études

Vous pouvez bénéficier d'une bonification d'un an par enfant si vous avez accouché avant le 1er janvier 2004 et si votre recrutement dans la fonction publique est intervenu dans un délai de 2 ans après l'obtention du diplôme nécessaire pour vous présenter au concours.

### Naissance lors d'une période de services de non titulaire validée

Sous réserve d'une interruption d'activité d'au moins 2 mois consécutifs, vous pouvez bénéficier d'une bonification d'un an par enfant dans les mêmes conditions que celles appliquées aux fonctionnaires titulaires.

24 .../..





Accès au simulateur : <a href="http://www.minefi.gouv.fr/pensions/calculs/cadrecivil.htm">http://www.minefi.gouv.fr/pensions/calculs/cadrecivil.htm</a>

#### Naissances lors d'une période de services de non titulaire non validée

Ces enfants n'ouvrent pas droit à bonification dans la pension de retraite de l'Etat.

Toutefois, le régime général de la sécurité sociale, dont vous releviez durant cette période, accorde aux femmes assurées sociales une majoration de leur durée d'assurance d'un trimestre pour toute année durant laquelle elles ont élevé un enfant, dans des conditions fixées par décret, dans la limite de 8 trimestres par enfant. Il convient de prendre contact avec la caisse régionale du régime général de la sécurité sociale pour tout renseignement à ce sujet.

#### Naissances lors d'une activité salariée dans le secteur privé

Ces enfants n'ouvrent pas droit à bonification dans la pension de retraite de l'Etat.

Toutefois, le régime général de la sécurité sociale, dont vous releviez durant cette période, accorde aux femmes assurées sociales une majoration de leur durée d'assurance d'un trimestre pour toute année durant laquelle elles ont élevé un enfant, dans des conditions fixées par décret, dans la limite de 8 trimestres par enfant. Il convient de prendre contact avec la caisse régionale du régime général de la sécurité sociale pour tout renseignement à ce sujet.

Naissances durant une période de disponibilité pour convenances personnelles, pour suivre le conjoint ou pendant une mise en position hors cadres Le fonctionnaire ne peut prétendre à aucune prise en compte de ces enfants dans le calcul de sa pension de retraite de l'Etat.

Si, pendant ces périodes, le fonctionnaire a été affilié à un autre régime de retraite, il doit prendre contact avec l'organisme gestionnaire de ce régime.

Naissances avant l'entrée dans l'administration alors que le fonctionnaire n'était affilié à aucun régime de retraite de base obligatoire Le fonctionnaire ne peut prétendre à aucune prise en compte de ces enfants dans le calcul de sa pension de retraite de l'Etat.

## Enfants nés, adoptés ou à charge à compter du 1er janvier 2004

### Si vous êtes fonctionnaire ou militaire, vous bénéficiez :

- d'une majoration de 10 % de votre pension si vous avez élevé 3 enfants pendant au moins 9 ans avant leur 16e anniversaire ou avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge (au sens de la législation sur les prestations sociales). Cette majoration de pension est payée à partir du seizième anniversaire du 3e enfant. Au delà du 3e enfant, chacun d'entre eux ouvre droit à leur seizième anniversaire à un supplément de 5 %;
- de la prise en compte, dans la limite de 3 ans par enfant, des périodes d'interruption ou de réduction de travail dans le cadre d'un temps partiel de droit attribué pour élever un enfant, d'un congé parental, d'un congé de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans ;

### Si vous êtes fonctionnaire:

- d'une majoration d'un trimestre par période d'éducation de 30 mois, dans la limite de 4 trimestres, pour tout enfant de moins de 20 ans, élevé au domicile, et dont l'invalidité est égale ou supérieure à 80 %.
- Cette majoration est prise en compte uniquement pour la détermination de la durée d'assurance.

### Si vous êtes une femme fonctionnaire ou militaire, vous pouvez obtenir :

- une majoration de votre durée d'assurance de 2 trimestres par enfant, à condition que vous ayez accouché après votre recrutement. Cet avantage n'est cependant pas cumulable avec la prise en compte des interruptions ou réductions de travail mentionnées plus haut si celles-ci vous donnent droit à au moins 2 trimestres supplémentaires.
  - Cette majoration est prise en compte uniquement pour la détermination de la durée d'assurance.